

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 206 DU 22 AOÛT 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées près de la maison départementale des personnes handicapées du Nord

PRÉFECTURE DU NORD SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral portant agrément domiciliaire d'entreprises (société AGORACAN)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE

- Décision du 22 août 2022 portant délégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Michel THILLIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour l'aménagement de 21 lots libres de constructeur rue René Charlet sur la commune de Thun-l'Évêque (dossier de déclaration n° 59-2021-00146 porté par PROTERAM) + 3 annexes
- Arrêté préfectoral portant opposition, au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, au projet d'exploitation d'un forage (parcelle A384) sur la commune de Beuvry-la-Forêt (Nord) (dossier n° 59-2021-00200 présenté par GAEC reconnu Des Sablières)
- Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage de la proposition de site d'importance communautaire sous le n° FR3102006, dénommé « Vallée de la Sambre »

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE CENTRE PÉNITENTIAIRE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

- Arrêté portant délégation de signature de M. Thierry GUILBERT, chef d'établissement, à ses collaborateurs

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies les 3 et 4 septembre 2022
- Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES PRÈS DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU NORD**

LE PRÉFET DU NORD

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU NORD**

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Le président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 241-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2018 pris conjointement par Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et Monsieur le président du conseil général du Nord, portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord arrive à échéance le 24 août 2022 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord, dont le mandat est d'une durée de quatre ans, est composée comme suit :

1. Quatre représentants du département du Nord désignés par M. Le président du Conseil départemental :

Titulaire : Madame Sylvie DELRUE, conseillère départementale
Madame Marie SANDRA, conseillère départementale
Monsieur Pascal FUCHS, services départementaux
Monsieur Pierre LOYER, services départementaux

Suppléants : Madame Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, conseillère départementale
Madame Sylvie CLERC-CUVELIER, Vice-Présidente
Monsieur Aurélien REGNIER, services départementaux
Madame Alexandra WIEREZ, services départementaux

2. Quatre représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé :

- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités, parmi les personnes présentées par ces organismes :

- Pour la branche maladie du régime général

- 1) Titulaire : Monsieur Eric VANTOUROUT (CPAM de Lille-Roubaix)
Suppléants : Madame Céline COLPIN (CPAM du Hainaut)
Madame Elisabeth SAMYN (CPAM de Roubaix-Tourcoing)
Madame Virginie VERHILLE (CPAM des Flandres)

- Pour la branche famille du régime général et de la mutualité sociale agricole (MSA)

- 2) Titulaire : Monsieur Patrick GOLINVAL (CAF du Nord)
Suppléants : Madame Marie-Pierre ANNE (CAF du Nord)
Monsieur Christophe LECOEUICHE (CAF du Nord)
Madame Anne HERLEMONT (CAF du Nord)
Madame Patricia COETSIER (MSA)

4. Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives d'une part et parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives d'autre part,

- Pour les organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire : Monsieur Denis MARINHO
Suppléants : Monsieur Fabrice LAFORCE

- Pour les organisations syndicales de salariés

Titulaire : Madame Annie DUHAIN
Suppléants : Madame Chantal VAN CORNEWAL

5. un représentant de l'association de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Nathalie JEDRZEJEK (PEEP)
Suppléants : Madame Claudine HUVELLE (FCPE)
Madame Pascale CHELKIA (PEEP)
Madame Anne THIBAUDEAU (FCPE)

6. Sept membres proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- 1) Titulaire : Madame Lahanissah ABED-MADI (LAPF France Handicap)
Suppléants : Madame Elodie LION (LAPF France Handicap)
Madame Pascale PETRICK (LAPF France Handicap)
Monsieur Omar GOUISSA (LAPF France Handicap)
- 2) Titulaire : Madame Nathanaëlle DEBOUZIE, Directrice générale (APAJH)
Suppléants : Monsieur André HENOT, Secrétaire Général Adjoint (APAJH)
Monsieur Frédéric MEUNIER, chef de service (APAJH)
Monsieur Denis CARDON, Chef de service (APAJH)

- 3) Titulaire : Madame Maryvonne DELACROIX (Autisme et Familles Hauts de France)
Suppléants : Madame Nathalie PARTYKA (Autisme et Familles Hauts de France)
Madame Marie Claude URBAN (Autisme et Familles Hauts de France)
Madame Dorothée POURBAIX (Autisme et Familles Hauts de France)
- 4) Titulaire : Monsieur Claude HOCQUET (APEI)
Suppléants : Madame Jocelyne LEFEBVRE (APEI)
Monsieur Philippe LESUR (APEI)
Madame Emmanuelle PRESTAT (APEI)
- 5) Titulaire : Monsieur Daniel DEREGNAUCOURT (FNATH)
Suppléants : Madame Brigitte DEREGNAUCOURT (FNATH)
Monsieur Bernard BAILLEUX (FNATH)
Monsieur André FOURNIER (FNATH)
- 6) Titulaire : Monsieur Christophe CARON (Sourd Media)
Suppléants : Madame Livrance LAURENT (R'éveil AFTC)
Madame Catherine FALLARA (Dyspraxie France DYS 59-62)
- 7) Titulaire : Madame Sophie MARCHANDISE (GAPAS)
Suppléants : Madame Claire DECRU (UNADEV)
Madame Florence GOUVERNEUR (UNAFAM)
Monsieur Estève HANARTE (GAPAS)

7. un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

Titulaire : Monsieur Vincent NOIRET
Suppléants : Madame Christine DELLOYE
Monsieur Christian HILAIRE
Monsieur Frédéric SANCHE

8. Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités et un sur proposition du président du Conseil départemental :

- sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Titulaire : Monsieur Jean Marc D'HOOREN
Suppléants : Madame Hélène CAUDRON

- sur proposition du Président du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Bruno MASSE
Suppléants : Monsieur Patrick SOSKYNKI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex) ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Fait à Lille, le

22 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Christian POIRET
Président du Conseil Départemental





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Louis HOUSSIER, en vue d'obtenir l'agrément de la société « AGORACAN » sise 12 rue de Cannes, à LILLE (59000), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « AGORACAN » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,

- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « AGORACAN », dirigée par Monsieur Louis HOUSSIER, est agréée sous le n° 59-2022-20 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 12 rue de Cannes, à LILLE (59000).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le ministère de l'intérieur et des outre-mer
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Décision du 22 août 2022 portant délégation de signature aux collaborateurs
de Monsieur Jean-Michel THILLIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à M. Franck LACROIX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Aline BUISSART, MM Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de 1ère classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1ère classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Madame Frédérique DURAND, Directrice régionale des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part,

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 22 – 20180

à MM Jean-Claude GUELL, Jean-Baptiste KIMMEL et Mme Laurence JACQUET, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Michaël LACHAUX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM David LILLETTE, Jean-Michel POLLET et Mme Monique DELANNOY, respectivement Directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Chef de service comptable de 2ème classe fonctionnelle, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

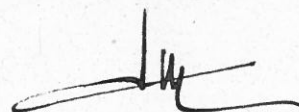
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Laure SALAUN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, secrétaire générale ;
- Monsieur Jérôme JIMENEZ, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} juin 2022.

Fait à Lille, le 22 août 2022

**L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille**



Jean-Michel THILLIER



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature territoires
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement
pour l'aménagement de 21 lots libres de constructeur rue René Charlet
sur la commune de Thun-l'Évêque**

Dossier de déclaration n°59-2021-00146 porté par PROTERAM

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut.mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 05 août 2021 par la SAS PROTERAM, modifiée le 22 novembre 2021 et le 05 avril 2022, enregistrée sous le n°59-2021-00146, relative à l'aménagement d'une zone d'habitat sur la commune de Thun-l'Évêque ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2022 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 07 juin 2022 ;

Considérant que le projet prévoit d'infiltrer directement dans la craie et se situe en zone à enjeux eau potable ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable accompagné de recommandations ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SAS PROTERAM – 27 rue Paul Dubrulle – Parc d'Activité de la Motte – 59810 Lesquin, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre du L. 214-3 II du code de l'environnement, à construire et exploiter une zone d'habitat de 16 209 m² constituée de 21 lots libres sur la commune de Thun-l'Évêque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration dans sa version du 05 août 2021 complétée les 22 novembre 2021 et 05 avril 2022, et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Projet : 1,62 ha Bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet déclaré par le pétitionnaire : 1,57 ha

Article 2 – Démarrage et planning des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Article 2 – Démarrage et planning des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels et sur les infrastructures proches.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique sont mis en place et maintenus pendant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. En particulier, les matériaux utilisés pour remblayer sont choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. Les déblais limoneux et crayeux locaux sont réutilisés en priorité.

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les zones de stockage des huiles, hydrocarbures et des matériaux polluants, strictement limités aux besoins immédiats du chantier, sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont également stationnés sur une aire étanche en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement, des fossés périphériques sont aménagés, dès que nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux.

3.4 - Aménagement en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les dispositifs d'urgence et les travaux à mettre en œuvre pour limiter l'extension de la pollution et pour la résorber. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

La société chargée des travaux se doit de fournir ce plan d'intervention et de sensibiliser son personnel de chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de déversement accidentel de pollution une alerte puis un rapport sont envoyés au service de police de l'eau dès que le pétitionnaire en a connaissance. Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant.

Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le réseau d'assainissement est de type séparatif avec infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et rejet des eaux usées au réseau existant.

4.1 - aménagements en domaine public

Le projet est découpé en deux sous-bassins de collecte, l'un géré par une structure réservoir sous chaussée, l'autre par un bassin à ciel ouvert. L'emprise du projet intercepte un bassin amont naturel (cf annexe 2).

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, trottoirs, zones de stationnement et espaces verts du projet seront collectées par des grilles et des bouches d'égout équipés d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire).

Les eaux de ruissellement du bassin versant intercepté sont collectées par une noue de transit dans l'emprise du projet et acheminées vers le bassin d'infiltration à ciel ouvert. Cette noue est gérée de façon pérenne par le pétitionnaire.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts publics est interdite.

L'ensemble de ces ouvrages permettra de gérer le volume induit par une pluie centennale.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales des espaces publics et du bassin versant intercepté doivent être en service et opérationnels dès la création des voiries, même provisoires.

Le détail des dimensions et du volume disponible des ouvrages du domaine public sont présentés en annexe 3.

4.1.a - ouvrage d'infiltration sous chaussée

Les eaux de ruissellement d'une partie du projet sont acheminées et tamponnées dans un bassin enterré en structure alvéolaire ultra légère (SAUL) puis infiltrées sur place. Le bassin est enveloppé dans un géotextile anti-contaminant de type DA-4 KN 13 (classe 4) ou strictement équivalent.

Afin de ne pas infiltrer directement dans la craie, une couche de limon du site de 20 cm d'épaisseur minimum est intercalée entre la craie et le géotextile enveloppant l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

La perméabilité de cette couche devra être de l'ordre de $1,3 \cdot 10^{-5}$ m/s, et en tout état de cause comprise entre $1 \cdot 10^{-5}$ m/s et $5 \cdot 10^{-5}$ m/s.

Une fois terminée la mise en place de cette couche de limon, des essais de perméabilité sont réalisés sous la responsabilité du pétitionnaire. Ces essais sont au nombre minimum de 3, répartis de façon homogène.

La structure réservoir ne pourra être mise en œuvre que si les essais confirment le respect de la plage de perméabilité ci-dessus demandée. Dans le cas contraire, les travaux seront repris.

Si la valeur la plus faible des 3 perméabilités mesurées est comprise entre $1,3 \cdot 10^{-5}$ m/s (valeur prise en compte pour le dimensionnement dans le dossier) et $5 \cdot 10^{-5}$ m/s, le volume disponible de l'ouvrage est de 183 m^3 minimum pour une surface d'infiltration de 112 m^2 .

Si cette valeur est inférieure à $1,3 \cdot 10^{-5}$ m/s, le pétitionnaire actualise le calcul du volume de tamponnement et met en place une structure réservoir dimensionnée sur cette base et pour une pluie d'occurrence 100 ans.

Les résultats des essais, ainsi que, le cas échéant, la nouvelle estimation du débit de fuite, le calcul actualisé du volume nécessaire de l'ouvrage et le volume réel de l'ouvrage, sont transmis au service de police de l'eau avant commencement de l'exécution de la chaussée.

4.1.b - bassin d'infiltration à ciel ouvert

Les eaux de ruissellement du deuxième bassin versant et du bassin amont intercepté sont acheminées et tamponnées dans un ouvrage de tamponnement et d'infiltration à ciel ouvert.

Le fond du bassin se situe dans une couche de limon. Il est vérifié lors de la phase travaux que le fond du bassin repose sur une épaisseur de limon de 20 cm minimum. Dans le cas contraire, un ajout est réalisé pour respecter cette hauteur.

Le bassin dispose d'une profondeur de 2,00 m minimum, d'un volume disponible de 489 m³, pour une surface d'infiltration de 464,5 m².

4.2 - aménagements en domaine privé

Au titre du présent arrêté, le terme « lot » s'applique à tous les lots libres de constructeurs.

L'ensemble des eaux de ruissellement générées à la parcelle jusque la pluie de période de retour 100 ans est collecté et acheminé au réseau d'eau pluviale du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à fournir, aux futurs acquéreurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées et pluviales ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'interdiction de rejet de produit polluant ou d'eaux vannes dans le système de gestion des eaux pluviales, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques. L'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles privées est interdite. Ce point sera signifié dans le cahier des charges réalisé par le pétitionnaire et à destination des futurs acquéreurs.

Tous ces documents et prescriptions sont joints à l'acte notarié de vente ou au contrat de location.

4.3 - assainissement des eaux usées

Les eaux usées de l'ensemble de l'opération sont collectées dans un réseau gravitaire Ø 200 mm se rejetant dans le réseau existant de la rue René Charlet.

Des essais d'étanchéité sur les canalisations d'eaux usées sont réalisés par le pétitionnaire et tenus à la disposition du service police de l'eau.

Les branchements de chaque lot aux réseaux eaux usées seront effectués sur des regards construits par le pétitionnaire. Celui-ci a l'obligation d'assurer un contrôle de bon raccordement, et d'en tenir un procès verbal à la disposition du service police de l'eau ainsi que d'en remettre un exemplaire à chaque acquéreur.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début des constructions sur les lots.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les avaloirs et les regards équipés de décantation seront curés au minimum deux fois par an. Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés suivant les prescriptions du fabricant une fois par trimestre et changés tous les ans. Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans.

La structure réservoir sera curée en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir le volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Le bassin enherbé et la noue seront tondus régulièrement et nettoyés manuellement au minimum tous les deux mois. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les fréquences d'entretien devront permettre à tous les ouvrages d'être maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier initial et de ses compléments.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en va de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Thun-l'Évêque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la SAS PROTERAM, et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- au maire de la commune de Thun-l'Évêque.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : plan de découpage en bassins versant

Annexe 3 : plan du système d'assainissement

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

SAS PROTERAM

**« Aménagement de 21 lots libres de constructeur rue René Charlet
sur la commune de Thun-l'Évêque »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2021-00146

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du

- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du21 JUIL. 2022.....**

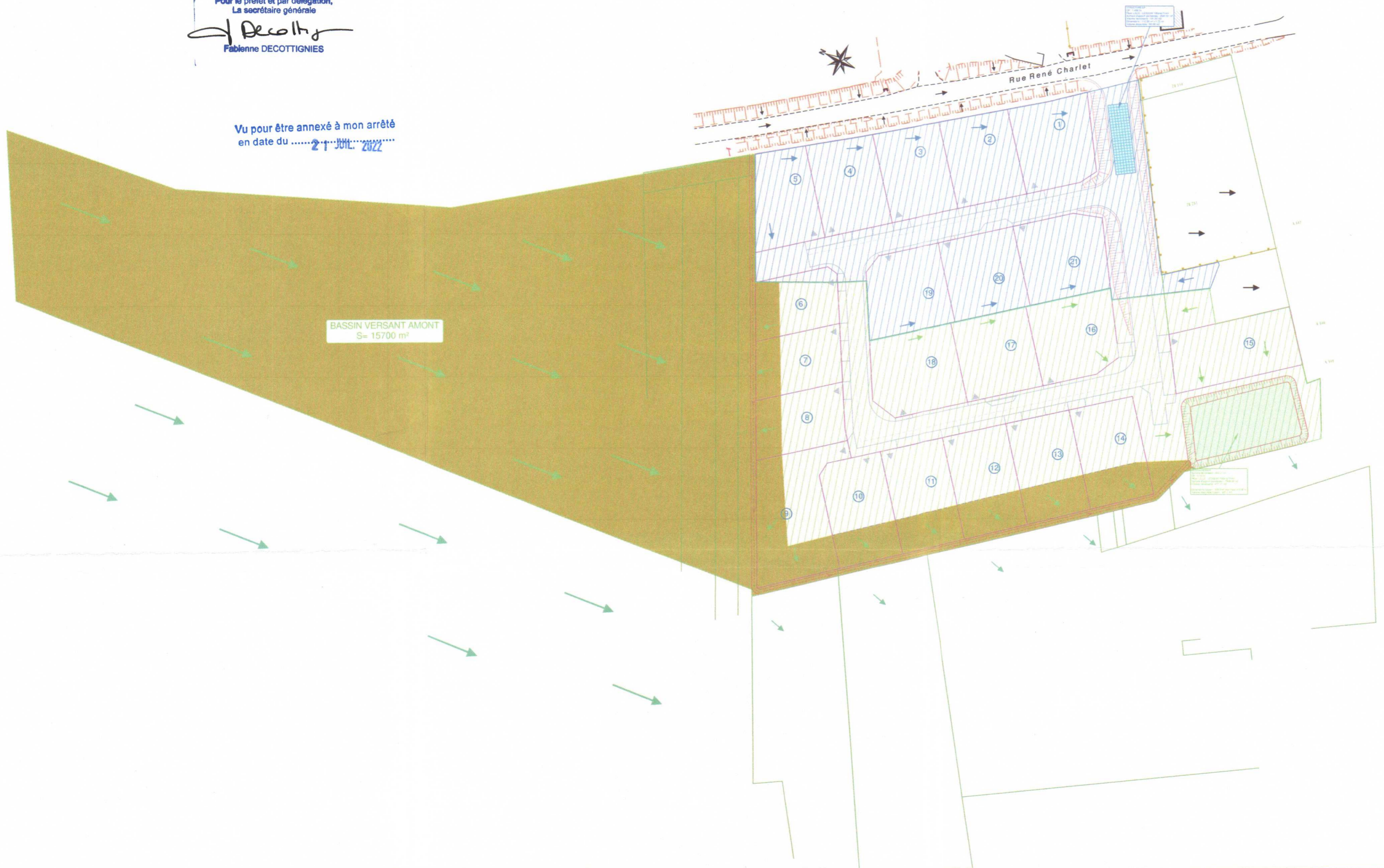
**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**

Fabienne DECOTTIGNIES

- Légende**
- Bassins élémentaires vers STRUCTURE EP
 - Bassins élémentaires et Bassin versant vers BASSIN AERIEN
 - Bassin élémentaire collecter par la noue de transit
 - Sens de ruissellement
 - STRUCTURE EP
 - BASSIN AERIEN

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Fabienne DECOTTIGNIES
Fabienne DECOTTIGNIES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du21 JUIL. 2022.....



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature territoires
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition, au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement,
au projet d'exploitation d'un forage (parcelle A384) sur la commune de Beuvry-la-Forêt (Nord)**

Dossier 59-2021-00200 présenté par le GAEC reconnu des sablières

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1-1, L. 181-1, L. 211-1, R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 9 novembre 2021 (enregistré sous le numéro D-59-2021-00200), présenté par le GAEC reconnu des sablières concernant le projet d'exploitation d'un forage (parcelle A384) pour un volume de 69 000 m³/an sur la commune de Beuvry-la-Forêt (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 décembre 2021 ;

Vu la demande de complément régularité formulée le 31 décembre 2021 ;

Vu les compléments reçus le 28 mars 2022 ;

Vu la décision du 29 avril 2022 du préfet de région, soumettant le forage agricole du GAEC reconnu des sablières sur la commune de Beuvry-la-Forêt à l'obligation de réaliser une étude d'impact, après examen au cas par cas au titre de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- le II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement dispose : « Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I » ;

- l'article L. 181-1 du code de l'environnement prescrit : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire [...] Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II ».

et qu'en conséquence, le projet ne relève pas du régime de la déclaration prévu par l'article L. 241-3 II du code de l'environnement, mais de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 dudit code ;

Considérant la nécessité de préserver à long terme la ressource en eau pour des besoins prioritaires, et de prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L 211-1 du code de l'environnement) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC reconnu des sablières concernant l'exploitation d'un forage (parcelle A384) sur la commune de Beuvry-la-Forêt, enregistrée sous le n° 59-2021-00200.

Le pétitionnaire est informé que la réalisation de cette opération nécessite le dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, conforme aux dispositions des articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Beuvry-la-Forêt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau, nature et territoires, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex – ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

* par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application télérécurrs citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC reconnu des sablières et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- * au maire de la commune de Beuvry-la-Forêt ;
- * au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval.

Fait à Lille, le 30 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - pole biodiversité

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage de la proposition de site d'importance communautaire n° FR3102006, dénommé « Vallée de la Sambre »

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « directive habitats – faune – flore » modifiée ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiée ;

Vu le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2022 nommant monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que le réseau Natura 2000 est une politique européenne qui a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant que chaque site Natura 2000 doit avoir un comité de pilotage constitué des acteurs locaux et des acteurs institutionnels pour répondre aux engagements de l'État envers la commission européenne pour la sauvegarde de la faune et de la flore ;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que pour l'élaboration du document d'objectifs, un comité de pilotage est créé par l'autorité administrative ;

Considérant la transmission auprès de la commission européenne le 15 décembre 2021 du projet de site d'intérêt communautaire n° FR3102006 « Vallée de la Sambre » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 –

La composition du comité de pilotage, en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site FR3102006, est la suivante :

- Représentants de l'État et des établissements publics concernés :

Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Hauts-de-France ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant,

Monsieur le délégué inter-régional de l'office français pour la biodiversité ou son représentant,

Madame la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France ou son représentant,

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant.

- Représentants des collectivités territoriales concernées :

Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant,

Monsieur le président du conseil départemental du Nord ou son représentant,

Monsieur le président du syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois ou son représentant,

Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois ou son représentant,

Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mormal ou son représentant,

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune d'Aulnoye-Aymeries ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Bachant ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Berlaimont ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Landrecies ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Leval ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Locquignol ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Maroilles ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Noyelles-sur-Sambre ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Pont-sur-Sambre ou son représentant,

Monsieur le maire de la commune de Sassegnies ou son représentant.

- Représentants des associations de protection de la nature et personnalités qualifiées :

Monsieur le directeur du conservatoire botanique national de Bailleul, centre régional de phytosociologie ou son représentant,

Monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France ou son représentant,

Monsieur le président du groupe ornithologique et naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le président de la coordination mammalogique du Nord de la France ou son représentant,

Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France ou son représentant,

Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux de la Sambre ou son représentant,

Monsieur le président de l'association Natura 2000 ou son représentant,

Monsieur le président de la Ligue de protection des oiseaux du Nord ou son représentant.

- Représentants des propriétaires et des usagers :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord ou son représentant,

Monsieur le président de la fédération départementale du Nord des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

Monsieur le président de NOREADE (régie du syndicat intercommunal des eaux du Nord SIDENSIAN) ou son représentant,

Monsieur le président de l'association des sauvaginaires de la Sambre et des deux Helves ou son représentant,

Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers,

Monsieur le président du syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord,

Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

Monsieur le Président de la coopérative forestière du nord ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association de préservation et valorisation du grand marais de Maroilles, ou son représentant,

Monsieur le président du comité régional olympique et sportif des Hauts-de-France ou son représentant,

Monsieur le président de l'office de tourisme de la communauté de communes du pays de Mormal ou son représentant,

Monsieur le président de l'office de tourisme Sambre-Avesnois ou son représentant,

Monsieur le président du comité départemental du tourisme du Nord ou son représentant.

Article 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

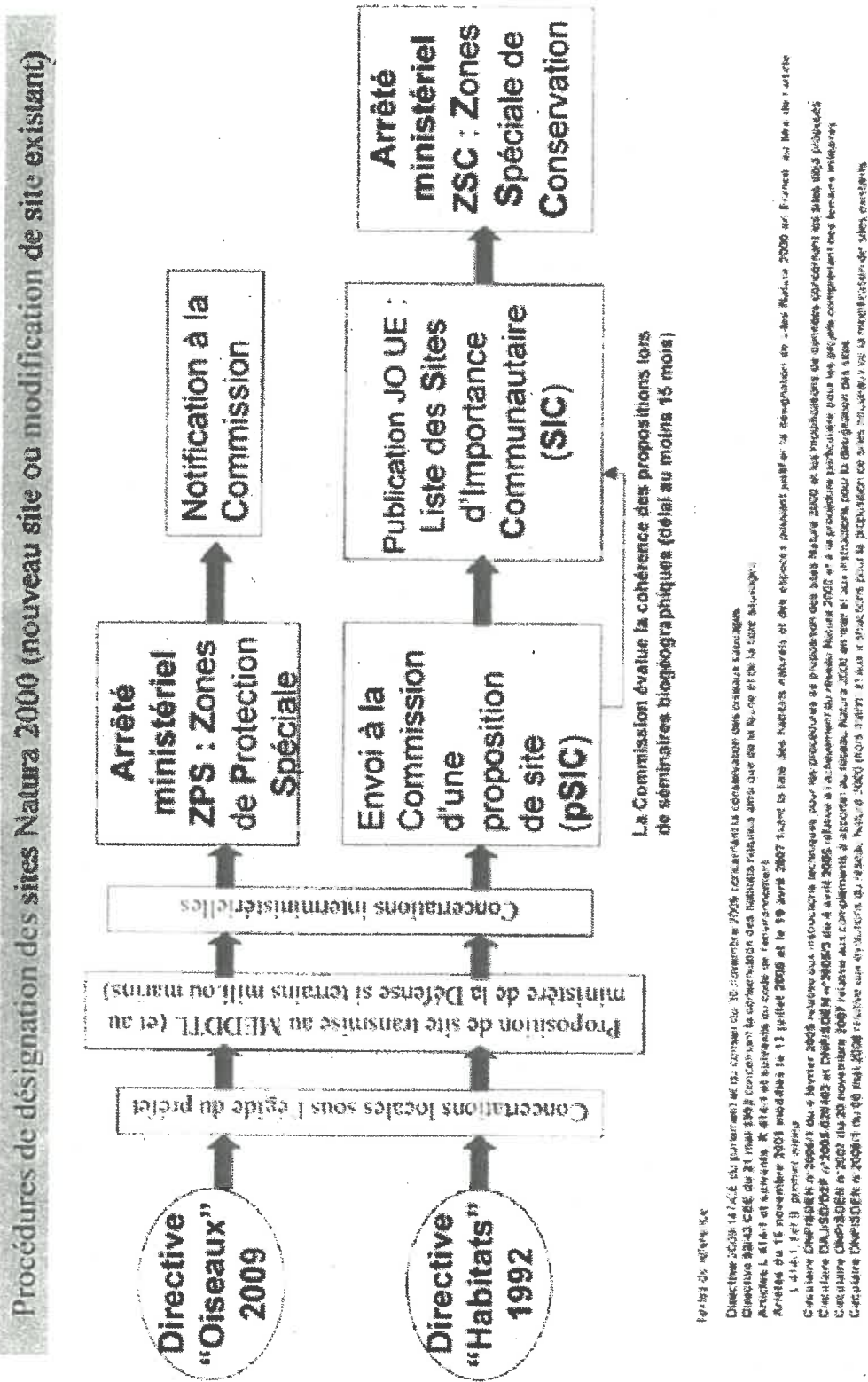
La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 AOUT 2022**
Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe n°1 : logigramme de désignation des sites Natura 2000



Textes de référence :

- Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Directive 92/43/CEE de 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Articles L.414-1 et suivants R.414-1 et suivants du code de l'environnement.
- Arrêtés du 15 novembre 2003 modifiés le 12 juillet 2006 et le 19 avril 2007 relatifs à la liste des habitats naturels et des espèces pouvant justifier la désignation de sites Natura 2000 en France et de l'annexe I.
- Arrêtés du 15 novembre 2003 modifiés le 12 juillet 2006 et le 19 avril 2007 relatifs aux procédures techniques pour les procédures de propositions de sites Natura 2000 et les modifications de sites Natura 2000.
- Charte de l'habitat DREAL/DISP n°2005-020403 et DREAL/DISP n°2005-020402 du 4 avril 2005 relative à l'aménagement du réseau Natura 2000 et à la procédure particulière pour les sites Natura 2000.
- Circulaire DREAL/DISP n°2007-020403 du 20 novembre 2007 relative au développement d'accords de gestion Natura 2000 en mer et aux instructions pour la désignation des sites.
- Circulaire DREAL/DISP n°2006-020403 du 06 mai 2006 relative aux procédures de désignation de sites Natura 2000 et aux instructions pour la modification de sites existants.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 17 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale
F. Decottignies
 Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe n°2 : Historique de la désignation du site sur la vallée de la Sambre

Suite à la demande de l'Europe, en fin d'année 2019, de désigner un site Natura 2000 pour la prise en compte de la Loche d'étang, la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM59) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL HdF) ont lancé une réflexion associant la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FNPPMA), le conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBI), la métropole européenne de Lille pour la désignation d'un site Natura 2000 sur la vallée de Marque et le parc naturel régional de l'Avesnois (PNRA) pour la vallée de la Sambre.

Les contours de la présence de la Loche d'étang sur ces deux secteurs ont été identifiés et soumis à l'avis du muséum national d'histoire naturelle (MNHN), tel que le prévoit la procédure de désignation d'un site Natura 2000. Le MNHN a émis un avis favorable assorti de remarques en octobre 2020.

Suite à ce retour, une seconde réunion technique spécifique au périmètre pressenti pour le site Natura 2000 sur la Sambre, s'est tenue en octobre 2020, associant plusieurs acteurs territoriaux : la DREAL HdF, la DDTM59, l'office français de la biodiversité (OFB), des élus locaux, le conseil départemental, le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France (CEN HdF), le PNRA, la FNPPMA, la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) et le CBNBI.

Cette réunion a permis d'intégrer les remarques du MNHN dans le périmètre proposé, avec la prise en compte des autres enjeux d'intérêt communautaire sur le secteur.

Une première réunion de concertation s'est tenue en décembre 2020 associant les différents acteurs du territoire : maires des 9 communes identifiées à l'époque pour la définition du périmètre, présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, représentants de la fédération de la chasse du Nord, de la FNPPMA, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'office national des forêts, du PNRA, du SMAECEA, du CEN HdF, de l'OFB, du CBNBI, des voies navigables de France, du conseil départemental, du syndicat des propriétaires forestiers et du syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord.

Une seconde réunion de concertation a été programmée en février 2021. Lors de cette réunion, la DDTM59 a présenté les modifications de périmètre envisagé à l'issue de la première réunion de concertation, les aspects en termes d'occupation du sol, du point de vue agricole et forestier, l'articulation entre le zonage envisagé et les différents zonages environnementaux existants (les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les zones humides), le zonage envisagé et les zonages réglementaires (fouilles archéologiques et risque inondation). Un focus a été mis sur l'évaluation des incidences.

En mars 2021, une réunion s'est tenue avec les représentants du monde agricole (la chambre d'agriculture, l'association de développement agricole et rural en Thiérache-Hainaut (ADARTH) et des représentants agricoles) afin de déterminer les parcelles qui devaient être ajoutées au périmètre (parcelles « inondables ») et celles que les agriculteurs considéraient comme « sèches » qui pouvaient être enlevées, en lien avec les zones humides identifiées comme un des éléments à prendre en compte pour le périmètre du site Natura 2000.

À l'issue de cette réunion, des échanges particuliers ont eu lieu entre la DDTM59, l'ADARTH et certains agriculteurs pour assurer le lien de cohérence écologique avec les pratiques agricoles en place. La majorité des agriculteurs ont compris que la mesure Natura 2000 n'aurait pas d'impact sur

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 17 AOUT 2022.....

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

leur activité et n'ont pas émis d'objection à ce que les terres qu'ils exploitent soient reprises dans le périmètre du site Natura 2000.

La dernière réunion de concertation avec les acteurs locaux prévue au mois d'avril 2021 n'a pas pu se tenir au regard de la situation sanitaire. Cependant, le travail de concertation a été réalisé par la DDTM59. Afin de permettre aux élus de connaître les parcelles concernées, les cartographies des parcelles à intégrer dans le périmètre ont été diffusées par courrier et pour avis informel en mai 2021 à chaque commune et EPCI concernés. La commune de Berlaimont a réagi en proposant d'ajouter quelques parcelles supplémentaires.

Le dossier de consultation officielle a été envoyé aux communes et aux EPCI début août 2021 afin de permettre aux instances locales de se tenir dans un délai de deux mois.

Les différents avis ont été repris pour modifier le périmètre telle que le prévoit la procédure de consultation officielle.

La direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France a assuré la transmission du périmètre à la direction de l'eau et de la biodiversité, qui a, à son tour, saisi les différentes instances concernées dans le cadre d'une consultation interministérielle.

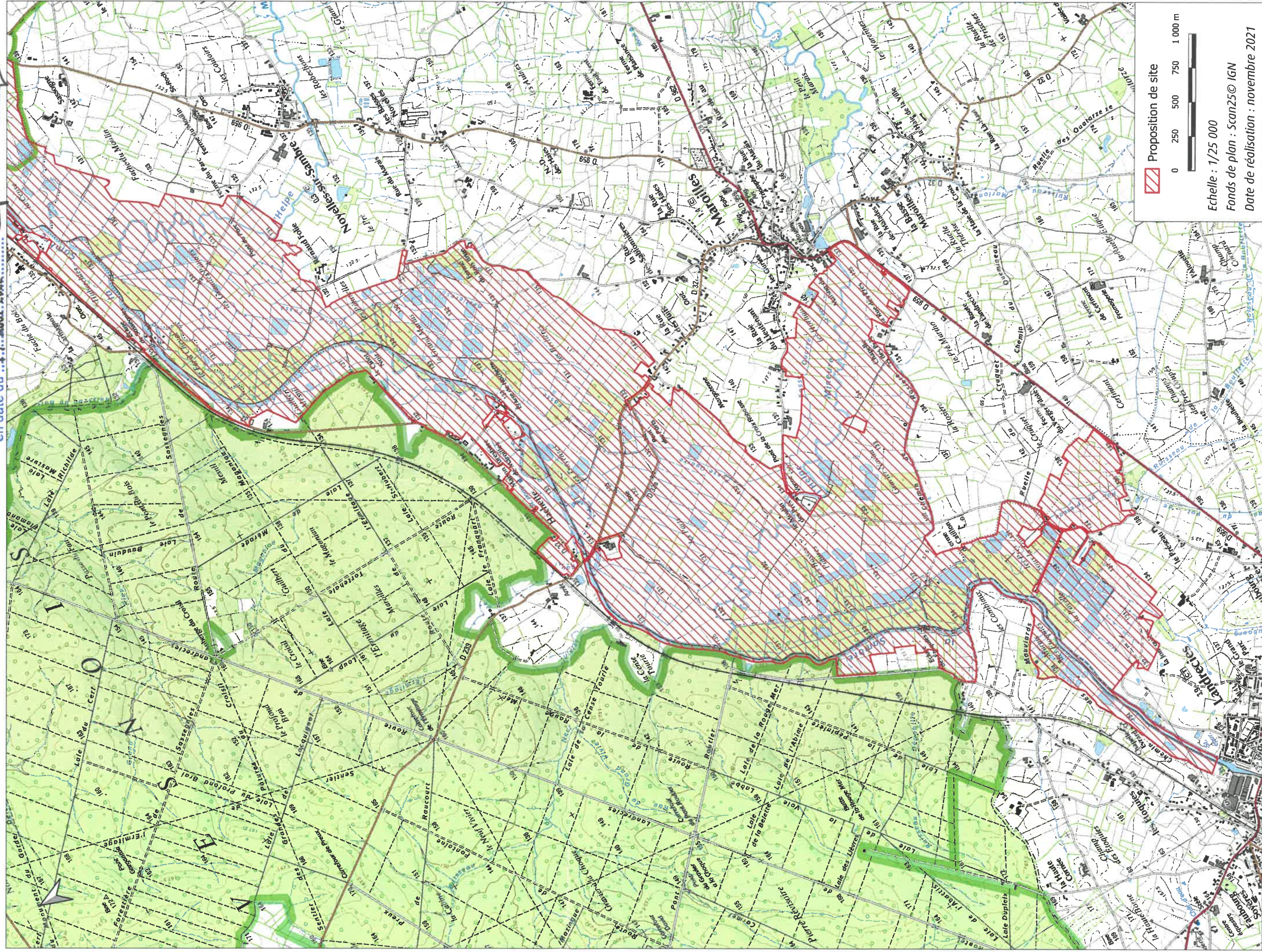
La consultation interministérielle n'a pas fait émerger de correction dans le contour du périmètre modifié à l'issue de la consultation officielle.

Le périmètre a ainsi fait l'objet d'une transmission du dossier à la commission européenne le 15 décembre 2021. Depuis cette date, le site Natura 2000 existe en tant que proposition de site d'importance communautaire numéro FR3102006 « Vallée de la Sambre ».

Proposition de site Natura 2000 VALLEE DE LA SAMBRE
FR3102006 (Département du Nord, Région Hauts-de-France)
Cart n°2/2 (fond IGN Scan 25)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **17 AOÛT 2021**


Préfecture de la Région Hauts-de-France



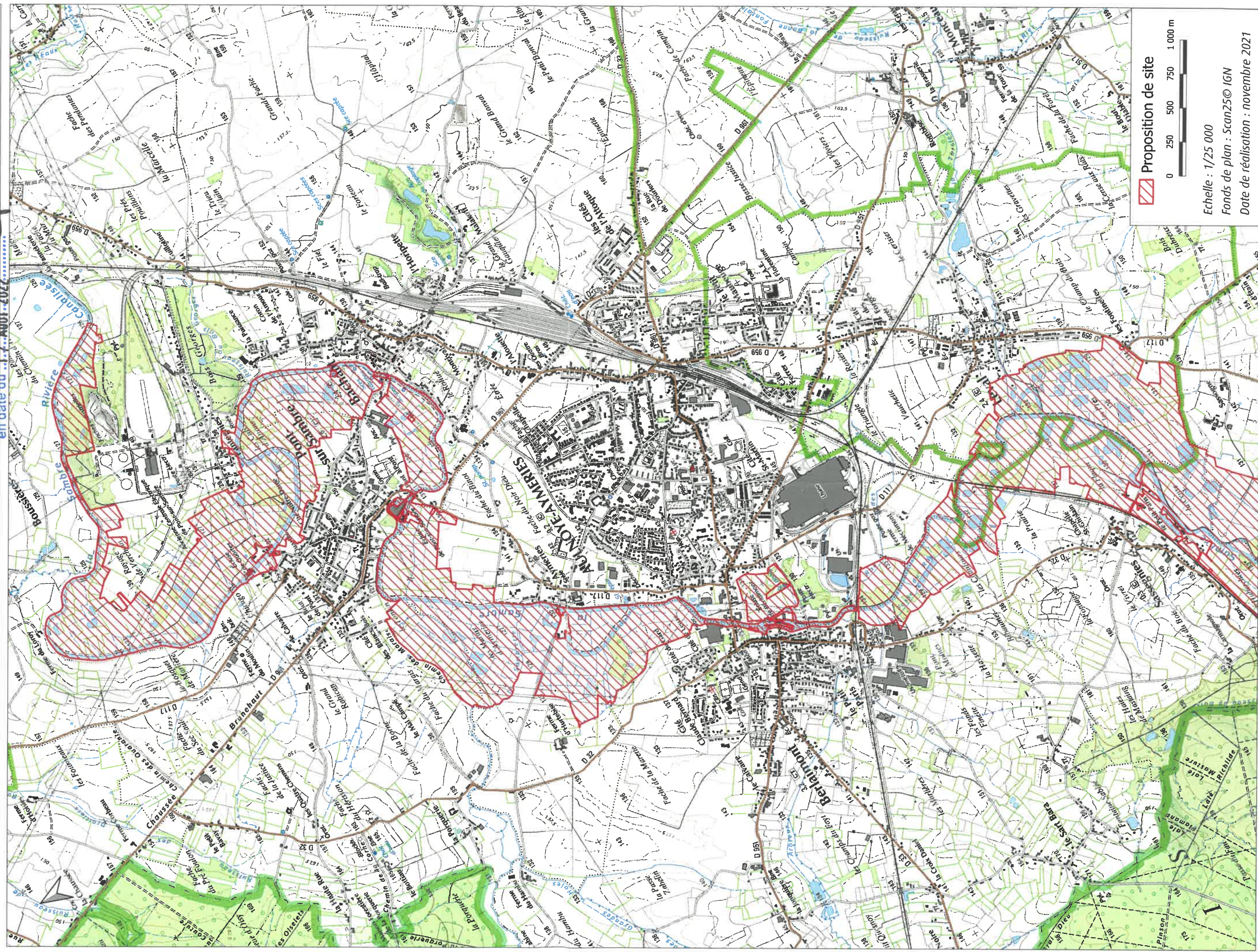
Proposition de site Natura 2000 VALLEE DE LA SAMBRE
FR3102006 (Département du Nord, Région Hauts-de-France)
Cart n°1/2 (fond IGN Scan 25)



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 17 AOUT 2022


SECRETARIE GENERALE
DEPARTEMENT DES ECOTIENNES



Proposition de site



Echelle : 1/25 000

Fonds de plan : Scan25© IGN

Date de réalisation : novembre 2021



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin**

A Sequedin

Le 22 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention (CPLLS)
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention (CPLLS)
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice QEPEC (CPLLS)
- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe QEPEC (CPLLS)
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration (CPLLS)
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration (CPLLS)
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, CSP (CPLLS)
- Madame **Sylvie T'JOEN**, CSP (CPLLS)
- Madame **Magaly SELLIEZ**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, CSP (CPLLS)

- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, CSP (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Nordine BOUSOUAR**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Alexandre LEFEBVRE**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Charles MAES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du CPLLS :

- Madame **Christine ALLAIRE**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Joël BAROUX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien BOURDON**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Marc CHAMBRIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier CLERCQ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien DEMAZURE**, 1^{er} surveillant
- Madame **Stéphanie DUBURQUE – FEHRING**, 1^{ère} surveillante

- Monsieur **FAUVERGUE Nicolas**, 1^r surveillant
- Monsieur **FICOT Cédric**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Arnaud GANDOLA**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jérémy GOUBELY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Eric HENIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Sabine HOUDET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Amar KADOUM**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mickaël KWATEROWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mustapha LALOU**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Maurad MAENHAUT**, 1^{er} surveillant

- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Céline MOMERENCY**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Vianney RAMBAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **José David VALENTE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Cédric VANDEVILLE**, 1^{er} surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Commenté [DC1]: @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X	
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser
un spectacle aérien public sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies
les 3 et 4 septembre 2022**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;

Vu le décret n°2022 – 1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant modification temporaire de l'arrêté de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies afin de permettre l'organisation et la tenue du spectacle aérien public des Ailes de Cambrai les 3 et 4 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 modifiant l'arrêté du 31 août 1988 réglementant la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 modifié réglementant la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 13 juillet 2022 déposé par Monsieur Philippe MACE, président de l'association Aéro-Club Cambrai-Niergnies et co-président de l'association les « Ailes de Cambrai », en vue d'organiser un spectacle public aérien les 3 et 4 septembre 2022 sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies ;

Vu l'avis favorable du 29 juillet 2022 et les arrêtés du président du conseil départemental du Nord du 3 août 2022 n° CA-R22-2079, du 05 août 2022 n° CA-I22-2083, CA-I22-2084, CA-I22-2085 et CA-I22-2086 réglementant la circulation sur les routes départementales menant à l'aérodrome de Cambrai-Niergnies à l'occasion du spectacle aérien public des 3 et 4 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés du maire de Niergnies du 29 juillet 2022 réglementant la circulation dans sa commune à l'occasion du spectacle aérien public les 3 et 4 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du maire de Seranvillers-Forenville du 04 août 2022 réglementant la circulation dans sa commune à l'occasion du meeting aérien les 3 et 4 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord du 09 août 2022 ;

Vu l'avis du chef du groupement prévision du service départemental d'incendie et de secours Nord du 02 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Cambrai du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lille-Lesquin du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Crèvecœur-sur-l'Escaut du 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la maire de Niergnies du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la maire de Seranvillers-Forenville du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur zonal Nord de la police aux frontières, du 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du président de la communauté d'agglomération de Cambrai du 19 juillet 2022, en sa qualité de propriétaire et exploitant de l'aérodrome de Cambrai – Niergnies ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai du 11 juillet 2022 ;

Considérant que les services de sécurité et de secours (direction des sécurités, gendarmerie nationale, police nationale, service départemental d'incendie et de secours) ont été associés à la préparation de cette manifestation aérienne qui ne soulève aucun avis défavorable de leur part ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant les réunions préparatoires qui se sont déroulées les 19 mai et 29 juin 2022 entre l'organisateur, les collectivités territoriales et les services de l'État ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande d'organisation du spectacle aérien public formulée par Monsieur Philippe MACE, président de l'association Aéro-Club Cambrai-Niergnies et co-président de l'association les « Ailes de Cambrai » les 3 et 4 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe MACE, président de l'association Aéro-Club Cambrai-Niergnies et co-président de l'association les « Ailes de Cambrai », est autorisé à organiser, le samedi 3 septembre 2022 de 17h00 à 21h00 et le dimanche 4 septembre 2022 de 10h00 à 19h30, sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies (LFYG), une manifestation aérienne de « grande importance » proposant des activités de présentations en vol d'avions, d'hélicoptères et aéronefs militaires, de parachutisme, d'aéromodélisme, de vols en formation, de voltige, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et des personnels navigants, de la stricte observation de la réglementation en vigueur régissant les manifestations aériennes et des dispositions techniques reprises en annexes.

Article 2 – La présente autorisation ne peut, en aucun cas, justifier le non-respect des autres réglementations existantes en matière d'aéronautique et notamment les règles de l'air, celles relatives au personnel navigant et aux aéronefs.

Le non-respect des mesures des textes généraux applicables ou des dispositions particulières précisées dans cet arrêté ainsi que des prescriptions établies par les services de l'aviation civile et de la police aux frontières qui figurent en annexes du présent arrêté, rend caduque la présente autorisation.

L'organisateur est tenu, à tout moment et sans délai, d'interdire ou d'interrompre le déroulement de la manifestation s'il constate que les normes de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Article 3 – L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des exploitants, pour tous dommages causés aux personnes et aux biens. Il doit pouvoir justifier de cette souscription au moins quarante-huit heures avant la manifestation. A défaut, le présent arrêté devient caduc. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département du Nord ou des communes ne peut être engagée et aucun recours exercé à leur endroit. Le droit des tiers doit expressément être réservé.

Dispositions relatives au directeur des vols

Article 4 – M. François BROUCQSAULT est agréé comme directeur des vols. M. Daniel CASEMODE est agréé comme directeur des vols suppléant. M. Eric GERNEZ est agréé comme directeur des vols apprenti.

Article 5 – Le directeur des vols doit être présent durant toute la durée de la manifestation mais également lors des activations des Zones Réglementées Temporaires (ZRT), du 3 au 4 septembre 2022, créées pour les besoins de la manifestation (répétitions et spectacle) afin de veiller à appliquer les consignes détaillées ci-après.

Article 6 – Le directeur des vols doit être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne : espace aérien (ZRT) et aérodrome de Cambrai-Niergnies (LFYG).

Article 7 – Le directeur des vols est tenu de contacter le chef de tour de Lille-Lesquin (au 03.20.90.71.80) avec un préavis de une heure afin d'activer chaque ZRT. Lors de ce contact, des consignes supplémentaires pourront éventuellement être communiquées.

Il fournira un numéro de téléphone sur lequel il peut être joint à tout moment pendant toute la durée des activités.

Il l'informera de la fin des activités et de la manifestation aérienne.

Article 8 – Le directeur des vols doit avertir, par téléphone, les services de l'aviation civile (délégation Hauts-de-France Nord au numéro suivant : 03.20.16.18.12 ou 04) du lieu, de la date et de l'heure de la réunion préparatoire (briefing), conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, au moins deux jours ouvrables avant la date de la manifestation.

Article 9 – Un briefing est organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle des documents est effectué à cette occasion, et chacun de ces participants doit remettre la fiche de présentation ou de baptême de l'air qui lui est propre. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifie que les pilotes et les aéronefs participant respectent les conditions imposées par l'arrêté du 10 novembre 2021. Le directeur des vols doit prendre toutes dispositions afin de porter à la connaissance des pilotes des aéronefs arrivant directement de l'extérieur, les diverses consignes qui leur sont nécessaires.

Article 10 – Le directeur de vols ou son suppléant, durant toute la durée la manifestation, doit annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes, si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un retard trop important est pris. Il doit être en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas d'envahissement de la zone réservée.

Article 11 – En cas de non-respect des prescriptions des textes généraux applicables ou des dispositions particulières précisées dans cet arrêté et ses annexes, le directeur des vols doit interrompre immédiatement la manifestation.

Dispositions relatives à la lutte contre l'épidémie de la covid-19

Article 12 – L'organisateur veillera au strict respect des dispositions sanitaires gouvernementales et préfectorales en vigueur au jour du spectacle.

Dispositions relatives à l'accès et à la sécurité de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies

Article 13 – Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé par le directeur des vols au centre d'information et de commandement de la D.Z.P.A.F. Nord (au 03.20.10.74.01).

Article 14 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur s'informe des prévisions météorologiques auprès de la station de Villeneuve d'Ascq. Il communique à ce service le nom et le numéro de téléphone de la personne qui, sur les lieux, est chargée de recevoir les avis d'aggravations rapides des conditions météorologiques.

Article 15 – Pour les besoins de la manifestation aérienne, et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 modifié réglementant la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies, la zone publique et la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, du 3 septembre 2022 à 17h00 au dimanche 4 septembre 2022 à 21h30.

La zone publique comporte :

- la zone de présentation statique ;
- la zone dans laquelle le public assiste aux démonstrations (matérialisée sur le plan par un rectangle violet avec la mention « zone publique ») ;
- la zone VIP (matérialisée sur le plan par un rectangle orange avec la mention « zone VIP ») ;
- les cheminements permettant de se rendre de l'un à l'autre de ces points ;
- les parkings et les voies d'accès aux parkings.

La zone publique doit être séparée de la zone réservée par des barrières métalliques, doublées à 10 mètres, côté zone réservée, par des piquets et de la « rubalise » (ou un cordage coloré) matérialisant la limite de stationnement et de circulation des aéronefs au sol. L'organisateur doit prévoir un service d'ordre en nombre suffisant (bénévoles, effectifs sous convention, personnels d'une société privée) afin de pouvoir intervenir à tout moment en cas d'intrusion de spectateurs en zone réservée.

Les surfaces de dégagement des pistes utilisées sont préservées et en conséquence aucun obstacle ne doit percer ces surfaces pendant leur utilisation.

Article 16 – L'ouverture au public a lieu le samedi 3 septembre 2022 de 17h à 21h et le dimanche 4 septembre 2022 de 10H00 à 19H30.

Article 17 – L'aérodrome est réservé aux aéronefs basés du jeudi 1er septembre 2022 au lundi 5 septembre 2022.

Article 18 – Seuls peuvent pénétrer en zone réservée les équipages, les personnels techniques et d'assistance indispensables, les membres de l'organisation en charge du service d'ordre, qui sont porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent, ainsi que les services de secours, de lutte contre l'incendie, les personnels chargés du contrôle de la manifestation (police aéronautique, gendarmerie nationale, aviation civile) et les agents désignés par le préfet.

Article 19 – Les axes retenus pour les présentations sont orientés 150°/330° et clairement matérialisés au sol. Les distances minimales par rapport au public doivent respecter l'article 32 de l'arrêté susvisé.

Article 20 – Le camion citerne destiné à l'avitaillement des aéronefs ne doit pas être stationné à moins de quinze mètres de tout public.

Article 21 – En application des préconisations du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la présence permanente d'un dispositif prévisionnel des secours est nécessaire sur le site le jour de la manifestation aérienne.

Dispositions relatives aux vols d'entraînement et de démonstration

Article 22 – Une présentation statique d'avions a lieu sur la zone LPO au sud de la piste en herbe 08/26 le samedi 3 septembre 2022 de 17h à 18h30 et le dimanche 4 septembre 2022 de 10h00 à 12h30.

Cette zone sera fermée durant le temps des présentations en vol le samedi 3 septembre de 18h30 à 21h et le dimanche 4 septembre de 12h30 à 19h00.

Durant cette exposition statique, les aéronefs sont manipulés à la main, aucune mise en marche des moteurs à proximité ou en direction du public n'est tolérée.

Article 23 – La piste 08/26 est utilisée pour l'ensemble des décollages et atterrissages des aéronefs participants.

Article 24 – Les pilotes doivent s'assurer préalablement que les performances de décollage et d'atterrissage (longueur de piste nécessaire) de leurs appareils sont compatibles avec les caractéristiques de la piste 08/26 de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies. Dans la négative, ils viendront directement de l'extérieur pour se présenter en vol.

Article 25 – Tout survol du public ou des zones de stationnement automobile est strictement interdit.

Article 26 – La distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public et les hauteurs minimales de vol n'étant pas conformes à celles de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, une règle alternative a été mise en place et acceptée par la direction générale de l'aviation civile. L'organisateur sera tenu de respecter et de faire respecter par les participants les moyens de réduction des risques suivants :

- briefing renforcé sur la seule utilisation de la partie Nord de la piste en herbe 08/26 découpée en 2 parties,
- virage dès que possible du côté opposé au public pour rejoindre l'axe de présentation,
- absence de collage « spectaculaire ».

Article 27 – Sauf dérogation du délégué régional de l'aviation civile, la présence à bord d'un aéronef effectuant une présentation en vol ou une démonstration de voltige, de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol, est interdite.

Article 28 – Les pilotes doivent être titulaires des brevets et qualifications requis pour la conduite de leur aéronef, et justifier ou d'un titre professionnel ou des conditions d'expérience suivantes :

- 200 heures de vols comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou d'un titre professionnel,
- 100 heures de vol pour les pilotes d'appareils non motopropulsés.

Dans tous les cas, ils doivent pouvoir justifier en outre de trois décollages et trois atterrissages sur le même type d'aéronef dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que d'un entraînement de moins de trois mois du programme proposé.

Article 29 – Sauf pour les avions français munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, les aéronefs civils d'une masse supérieure à 5,7 tonnes, devront posséder une autorisation spécifique du directeur de l'aviation civile.

Article 30 – Les aéronefs doivent être munis des documents de navigabilité en cours de validité (et, pour les aéronefs ne disposant pas d'un titre conforme à l'OACI, d'un laissez-passer spécifique délivré par la direction générale de l'aviation civile). Les appareils évoluant sous couvert d'un laissez-passer doivent expressément être autorisés pour les démonstrations publiques.

Article 31 – La fréquence radio 123.250 MHz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 1^{er} au 04 septembre 2022.

Dispositions relatives aux démonstrations de parachutisme

Article 32 – L'ouverture des parachutes devra être déclenchée à une hauteur minimale de 900 mètres. Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne devra être en mouvement, et aucun moteur à hélice ne devra être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'appareil largeur ne devra se trouver à l'intérieur du volume de saut.

Les parachutistes devront justifier ou d'un titre professionnel, ou d'une expérience de 250 sauts et dans tous les cas de 10 sauts dans les trois derniers mois précédant la manifestation. Ils devront se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Les sauts seront interdits par vent au sol supérieur aux limitations d'emploi des parachutes ou des ailes de réserve, sans toutefois pouvoir excéder 15 nœuds, ou si la dérive occasionnée par le vent devait entraîner les parachutistes au-dessus de la zone publique ou à proximité d'obstacles.

Article 33 –

- Monsieur le directeur zonal Nord de la police aux frontières,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
- Monsieur le général, commandant la gendarmerie des transports aériens,
- Monsieur le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- Monsieur l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cambrai,
- Monsieur Philippe MACE, président de l'association Aéro-Club Cambrai-Niergnies et co-président de l'association les « Ailes de Cambrai », organisateur,
- Monsieur le président du département du Nord,
- Madame la maire de Niergnies,
- Madame la maire de Seranvillers-Forenvilleville,
- Monsieur le maire de Crèvecœur-sur-Escaut,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cambrai ainsi qu'à Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai.

Article 34 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Nord, accessible à l'adresse : <https://www.nord.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-du-Nord>


Article 35 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aviation civile, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Cambrai, le **22 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Sous-Préfet de Cambrai~~

~~Raymond YEDDOU~~

Notifié à M. Philippe MACE, organisateur, le : 22/08/2022 Signature : 

NIERGNIES MEETING - SEPTEMBRE 2022



CAMBRAI
route barrée sauf pass

NIERGNIES

- Parking 1 avions
- Poste secours 1
- Parking 2 avions
- Avitaillement
- Directeurs des vols
- Poste coordination
- Poste secours 2

CENTRALE SOLAIRE

CENTRALE SOLAIRE

VANBRAIX

SERANVILLERS

CREVECOEUR

D76 fermée sauf Vip

D76 fermée sauf Vip

CAMBRAI

D78 fermée sauf Vip

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

D960

ANNEXE – Manifestation aérienne
Aérodrome de CAMBRAI NIERGNIES le 3 et 4 septembre 2022

1 – Mesures générales

La manifestation aérienne aura lieu le samedi 3 de 17h00 à 22h00 et le dimanche 4 septembre 2022 de 13h00 à 18h30. La fin réelle de la manifestation aérienne interviendra une fois que les aéronefs ayant effectué la dernière présentation auront regagné le parking ou quitté l'aérodrome.

Un entraînement sera effectué le jeudi 1^{er} septembre 2022 entre 10h00 et 18h00. Un show crépusculaire sera présenté le même jour de 17h00 à 22h00.

À cette occasion, la zone publique de l'aérodrome pourra être modifiée comme indiqué sur la demande (période allant du jeudi 1^{er} septembre 2022 à compter de 08h00 jusqu'au dimanche 4 septembre 2022 à 22h00). Cette zone publique sera, à la charge de l'organisateur, séparée de la zone réservée par des barrières métalliques, doublées à 10 mètres, coté zone réservée par des piquets et de la « rubalise » (ou un cordage coloré) matérialisant la limite de stationnement et de circulation des aéronefs au sol.

L'information préalable des usagers aériens devra avoir été communiquée par voie de NOTAM, elle portera sur l'activité de la manifestation et la modification provisoire des installations. La fréquence radio habituelle de l'aéroport (122,930 MHz) ou toute autre fréquence supplétive assignée par les services de la DSAC sera utilisée par le directeur des vols.

L'organisateur devra prévoir un service d'ordre en nombre suffisant en vue d'assurer la sécurité dans les zones publique et réservée, ainsi que sur les différentes voies d'accès et parcs de stationnement.

Outre une gestion coordonnée des avitaillements réalisés aux pompes aéroportuaires, un passage suffisant entre les aéronefs devra être réservé pour permettre leur avitaillement par camion citerne, si nécessaire.

Seuls pourront pénétrer en zone réservée les personnes suivantes :

- Personnels techniques et d'assistance indispensables à la mise en œuvre des appareils,
- Membres de l'organisation en charge du service d'ordre qui devront être porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent,
- Personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Personnels chargés du contrôle de la manifestation aéronautique (PAF et DSAC).

Un briefing sera organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle par sondage des documents sera effectué à cette occasion. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifiera que les pilotes participants et les aéronefs concernés respectent les conditions imposées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2022.

Le directeur des vols ou son suppléant se tiendra sur une estrade prévue à cet effet durant tout le déroulement de la manifestation et aucun pilote ne peut mettre son aéronef en mouvement sans son accord. Il devra annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables. Il devra se trouver en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas de pénétration en zone réservée. L'accès à cette estrade devra être limité au strict minimum. Seuls seront présentes pendant la durée de la manifestation les personnes ayant autorité directe sur l'activité aéronautique en cours (directeur des vols, commissaire militaire, contrôleur aérien, DSAC, PAF).

2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés à l'importance de la manifestation seront prévus par l'organisateur :

Poste de Secours : 3 postes de secours

Moyens de secours : Présence de médecins en nombre suffisant.

Moyens de lutte contre l'incendie : Des personnels formés et disposant de produits adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures devront pouvoir intervenir en tous points de l'aérodrome ; le SDIS 59 sera maintenu en alerte et prêt à intervenir sans délai. À discrétion, les services de l'armée de l'air mettront en place des véhicules d'intervention spécialement adaptés pour la lutte contre les incendies d'aéronefs militaires à réaction.

3 – Les présentations d'avions, d'hélicoptères et démonstrations de voltige

Le survol du public et des zones de stationnement automobile seront strictement interdits.

La hauteur minimale des évolutions ne pourra être inférieure à 30 mètres pour les présentations linéaires et à 100 mètres pour les évolutions de voltige.

L'axe de présentation des aéronefs sera celui de la piste principale en dur « 26-08 ». Toutefois, pour les aéronefs effectuant des passages linéaires parallèles à la zone publique avec une vitesse inférieure à 100 nœuds et sans figure de voltige, un axe plus proche de cette zone publique pourra être défini par le directeur des vols (lors du briefing), sous réserve qu'aucun de ces aéronefs n'évolue jamais à moins de 100 mètres des spectateurs.

Sauf dérogation du délégué régional de l'aviation civile, la présence d'une personne autre que le pilote à bord d'un aéronef effectuant une présentation en vol ou une démonstration de voltige est interdite (à l'exclusion de toute personne ayant une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol).

Chaque pilote devra être titulaire des brevets et qualifications prévus par les textes en vigueur, et satisfaire aux conditions d'expérience prévues au chapitre IV section 2, article SAPOPS205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Sauf pour les avions français munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, les aéronefs civils d'une masse supérieure à 5,7 tonnes devront posséder une autorisation spécifique du Directeur de l'Aviation Civile.

Les aéronefs devront être munis des documents de navigabilité en cours de validité et, pour les aéronefs étrangers ne disposant pas d'un titre conforme à l'OACI, d'un laissez-passer spécifique délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile. Les appareils évoluant sous couvert d'un laissez-passer devront expressément être autorisés pour les démonstrations publiques.

4 – Les démonstrations de parachutisme

L'ouverture des parachutes devra être déclenchée à une hauteur minimale de 900 mètres. Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne devra être en mouvement, et aucun moteur à hélice ne devra être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'appareil largueur ne devra se trouver à l'intérieur du volume de saut.

Les parachutistes devront justifier d'une expérience de 300 sauts et dans tous les cas de 15 sauts dans les trois derniers mois précédant la manifestation et de 5 sauts dans le dernier mois précédant la manifestation. Ils devront se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Les sauts seront interdits par vent au sol supérieur aux limitations d'emploi des parachutes ou des ailes de réserve, sans toutefois pouvoir excéder 15 nœuds, ou si la dérive occasionnée par le vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus de la zone publique ou à proximité d'obstacles.

5 – Les démonstrations d'aéromodèles

La zone d'évolution des aéromodèles devra être située à une distance minimale de 100 mètres du public. Le responsable des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tout matériel qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tout risque d'interférence entre aéromodèles.

Stricte application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et l'Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Délégation Hauts de France Nord*

**ANNEXE TECHNIQUE RELATIVE AU SPECTACLE AERIEN PUBLIC DE
CAMBRAI-NIERGNIES LE 04 SEPTEMBRE 2022**

ORGANISATEUR	M. MACE Philippe, Président de l'UAC
LIEU	Aérodrome de Cambrai-Niergnies (LFYG)
DATE	Le 04 septembre 2022 de 12h00 à 18h30

L'annexe technique ci-dessous complétant l'avis favorable implique que l'organisateur et les pilotes appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public (SAP).

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et pour faire suite à la demande du directeur des vols, plusieurs règles alternatives proposées par ce dernier avec une étude de sécurité à l'appui, font l'objet d'un avis favorable de ma part.

Sous condition de fourniture des éléments justificatifs, des règles alternatives additionnelles pourront être acceptées au plus tard 72 heures ouvrables avant le spectacle aérien public. Au-delà de cette date, aucune demande ne sera acceptée.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. François BROUCQSAULT.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur des vols suppléant est M. Daniel CASEMODE.

M. Eric GERNEZ est agréé comme directeur des vols apprenti.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations en manifestation aérienne, entraînements et répétitions afin de faire appliquer les consignes ci-après ;

Le directeur des vols :

- sera tenu d'annuler tout ou partie des présentations notamment si :
 - Les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
 - Les équipages ne respectent pas les consignes ;
 - Les conditions météorologiques sont défavorables ;
 - Un retard trop important est pris ;
- devra être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne et devra respecter les dispositions qui le concernent ;
- sera tenu de contacter le chef de tour de Lille Lesquin au numéro 03 20 90 71 80 avec un préavis de 30 minutes pour activer la ZRT 1 et de 45 min pour activer la ZRT 2. Lors de ce contact, il pourra éventuellement obtenir les consignes supplémentaires de cet organisme ;
- fournira un numéro de téléphone à ces organismes sur lequel il pourra être joint à tout moment pendant toute la durée des activités ;
- informera le chef de tour de Lille de la fin des activations de la ZRT et de la fin de la manifestation aérienne ;

Le directeur des vols est assisté d'un commissaire militaire pendant les présentations militaires.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du Ministre de la Défense.

Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.



3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone côté piste

3.1.1 Caractéristiques

La zone côté piste est la zone inaccessible au public. Elle est sécurisée et séparée de l'emplacement réservé au public par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

Une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol est installée à 10 mètres des barrières continues mentionnées ci-dessus lorsque la circulation ou le stationnement des aéronefs peut interférer avec cette bande de 10 mètres. Cette bande reste libre de tout obstacle afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2 Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone côté piste porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent dans les lieux que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.



3.2. Zone côté ville

La zone côté ville est constituée de toute zone autre que la zone côté piste.

Elle est séparée de la zone côté piste par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone côté piste, jusqu'à la remise en état des lieux.

L'emplacement réservé au public est situé en zone côté ville et il est placé d'un seul côté du volume de présentation.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone côté ville, sur l'aire « statique » prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux non accompagnés.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Neutralisation des possibilités de mise en route du groupe motopropulseur.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation,

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avitaillement, qui se situe zone côté piste, est écartée du public d'au moins 15 mètres.

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion pourra pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

Le volume de présentation en vol est délimité et englobe les axes de présentation sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (fourni dans le dossier de demande).

Il comprend la piste de décollage/atterrissage des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Ce volume de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.



Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation lorsque l'aéronef évolue en dehors du volume de présentation basse hauteur et du volume de présentation très basse hauteur.

Le survol des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux en dehors de l'aire de présentation se fait dans le respect des règles de l'air.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation facilement identifiables durant le vol pour les aéronefs effectuant des présentations en vol, sont déterminés. Ils permettent aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions en amont de la manifestation aérienne), une distance horizontale d'éloignement réglementaire par rapport au public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 08/26, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe « aéronefs lents » : à 105 mètres de la zone côté ville (matérialisé par le bord nord de la piste en herbe) ;
- Axe « aéronefs rapides » : à 230 mètres (matérialisé par le bord sud de la piste revêtue).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

En dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage et de la présentation en vol, le circuit de circulation en vol de la plateforme et les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit respectent les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vols.

Le survol du public, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Les distances horizontales d'éloignement de l'enceinte réservée au public et les hauteurs minimales de vol ne sont pas conformes à celles de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes (respectivement points SAP.OPS.305 et SAP.OPS.310). Néanmoins, une Règle Alternative a été mise en place et acceptée avec des moyens de réduction des risques que l'organisateur sera tenu de respecter et de faire respecter par les participants :

- Briefing renforcé sur le fait que la piste en herbe (08/26) est découpée en longueur en 2 parties et qu'il faut utiliser la partie nord,
- Virage dès que possible du côté opposé au public pour rejoindre l'axe de présentation,
- Pas de décollage « spectaculaire ».

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.



5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants ont connaissance des dispositions réglementaires de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- En dehors des horaires de présentation des aéronefs du spectacle aérien.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Des mesures de sûreté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef.

5.4.2. Vols de présentation :

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et pour faire suite à la demande du directeur des vols, la règle alternative suivante a fait l'objet d'une étude du demandeur et a été acceptée :

- Vols simultanés coordonnés sans manœuvre acrobatique ou inusuelle :

La réalisation de présentations de vols simultanés coordonnés sans manœuvre acrobatique ou inusuelle, dont les pilotes ne répondent pas aux critères du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment, à l'obligation de trois entraînements en commun dans les trois mois précédant le spectacle aérien public sur leurs appareils respectifs, pourra être réalisée selon la règle alternative suivante :

« Les pilotes justifieront :

- De trois entraînements individuels ou en groupes partiels dans les 3 mois précédant le spectacle aérien public,
- D'une expérience de vol coordonné,
- D'une répétition commune sur site devant le directeur des vols la veille du spectacle aérien public,
- D'un briefing obligatoire avant chaque vol par le leader de la patrouille,
- D'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du point SAP OPS.210 I.3°,
- D'une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public,
- D'une prise en compte du vent effectif dans les séquençements de décollage et atterrissage. »



5.4.3. Cas particuliers

En aucun cas les présentations en vol ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas posés.

La participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils étrangers, d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation (point SAP.GEN.120 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes).

5.5. Répétitions des présentations en vol

Sont autorisées les évolutions des vols en dérogation aux hauteurs de survol fixées par les règles de l'air dans les conditions définies ci-après :

Les répétitions se dérouleront les jeudi 1er, vendredi 02 et samedi 03 septembre 2022 pendant les périodes d'activation des ZRT prévues et dans le respect des consignes du directeur des vols.

Ces vols ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une opération relevant de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Aucun vol n'est effectué à une distance d'éloignement des personnes inférieure à la distance d'éloignement du public pendant la manifestation aérienne.

L'accès à la zone côté piste et au parking est interdit au public pendant les répétitions.

Le comité d'organisation et de coordination de la manifestation aérienne informe les services de secours, d'ordre et de sécurité avec un préavis suffisant des périodes effectives de répétition.

Le directeur des vols (ou son suppléant) agréé pour la manifestation aérienne susvisée autorise ces vols. Il assure les mêmes fonctions qu'il assurera pendant la manifestation aérienne. Il doit donc notamment être présent lors des répétitions et pouvoir intervenir sur les fréquences radio attribuées à la manifestation aérienne.

Ces consignes sont diffusées par l'organisateur au directeur des vols, à l'exploitant d'aérodrome, au service de la navigation aérienne compétent et aux pilotes concernés.

Tout incident ou accident à cette occasion sera reporté à la DSAC-Nord par mail à dsacn-lille-ag-bf@aviation-civile.gouv.fr.



6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 123.250 MHZ est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 1^{er} au 04 septembre 2022 inclus.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.

6.2. Aérodrome et espace aérien

Le SAP se déroule en partie dans la TMA Lille 4 et dans la TMA Lille 5.

Deux ZRT ministérielles sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol. Ces ZRT sont centrées sur le point de coordonnées 50°08'29"N, 003°15'49"E et mesurent 6Nm de rayon.

La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue. Ces conditions sont publiées à l'AIP (voir 6.4).

Pendant les heures d'activité des ZRT, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.

La zone de vol 6009 et l'activité de treuillage planeur 907 seront suspendues par NOTAM le jour de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Lille. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...), les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.



7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechnique.

**Arrêté portant modification temporaire
de l'arrêté de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules
sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié le 14 mars 2007 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 réglementant la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 modifiant l'arrêté du 31 août 1988 réglementant la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies ;

Vu l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Cambrai (exploitant l'aérodrome de Cambrai-Niergnies) d'utiliser les installations aéroportuaires du 10 mars 2022 ;

Vu la demande des Ailes de Cambrai et de l'Union Aéronautique du Cambrésis du 8 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Nord du 11 août 2022 ;

Considérant la nécessité de limiter les accès en zone côté piste de l'aéroport de Cambrai-Niergnies afin de permettre l'organisation et la tenue du spectacle aérien public des Ailes de Cambrai organisé les 3 et 4 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

Arrête

Article 1^{er} :

La circulation des personnes en zones côté ville et coté piste de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies est modifiée dans le cadre du spectacle aérien public des Ailes de Cambrai organisé du 3 au 4 septembre 2022.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les limites zone côté ville/zone côté piste sont modifiées du mercredi 31 août 2022 à 08h00 au mardi 6 septembre 2022 à 21h00 telles qu'indiquées sur le plan en annexe.

La nouvelle zone ainsi créée est classée en zone côté ville (zone en jaune).

Les nouvelles limites seront matérialisées par des barrières de sécurité afin d'empêcher toute intrusion en zone coté piste et feront l'objet d'une signalisation particulière.

En outre, les barrières seront disposées de sorte que le public ne puisse pas approcher à moins de 15 mètres de la station d'avitaillement en carburant.

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La circulation des personnes dans la zone côté ville temporaire est autorisée au public uniquement du samedi 3 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 4 septembre 2022 à 20h00.

L'accès et la circulation du public dans cette nouvelle zone ne sont autorisés que par les cheminements prévus par l'organisateur.

Article 4 :

Dans la nouvelle zone côté ville, aucun moteur d'aéronef motorisé ne devra fonctionner et aucun déplacement autonome d'aéronef motorisé ne sera autorisé.

En zone côté piste, les pilotes veilleront à prendre toute précaution utile afin de ne pas souffler les spectateurs lors des mises en route et roulages de leurs appareils.

Les appareils exposés qui prévoient d'effectuer un décollage, devront être dirigés à l'opposé du public à la mise en route moteur. Les pilotes n'effectueront aucune manœuvre moteur en marche à moins de 10 mètres de la zone côté ville.

La mise en place et la rentrée des machines exposées seront faites en l'absence de tout public.

Un service d'ordre en nombre suffisant veillera à empêcher toute intrusion du public en zone côté piste.

À l'issue, le site sera rendu dans son état initial (démontage des barrières, au besoin nettoyage complet du site et de son environnement immédiat).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités territorialement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la brigade de police aéronautique par le biais du centre d'information et de commandement de la DZPAF Nord au 03 20 10 74 01.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 5 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cambrai, le chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai, le président du département du Nord, les maires des communes de Niergnies, Séranvillers-Foranville et de Crèvecœur-sur-l'Escaut ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Philippe MACE, organisateur du spectacle aérien public ;
- M. le chef du groupement 5 du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Fait à Cambrai, le 22 août 2022

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Steve BARBET

Annexe - Meeting des Ailes de Cambrai - 3 et 4 septembre 2022

**En jaune : Zone coté piste reclassée en Zone coté ville
du 31 août 2022 à 08h00 au 6 septembre 2022 à 21h00**

